# Adaptation des règles relatives aux entreprises en difficulté pendant la période d'urgence sanitaire

Ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762344&cat egorieLien=id

L'ordonnance permet de reporter d'une part certains délais applicables aux entreprises en difficultés (procédures amiables et collectives, y compris agricoles), d'autre part elle gèle ou cristallise la date de cessation des paiements à partir du 12 mars 2020, et enfin elle simplifie les modalités de dépôt et d'échanges de documents auprès des greffes des tribunaux.

## Remarques préalables : L'ordonnance s'applique :

- À l'ensemble des acteurs de la procédure,
- Aux procédures en cours,
- Aux procédures à venir.

## Règles applicables : délais prolongés :

L'ordonnance prévoit deux délais différents qui permettent de déroger aux règles précises des procédures amiables et collectives à partir du 12 mars 2020

### a) Délai de 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

#### Pendant ce délai :

L'état de cessation des paiements est cristallisé : la date de cessation des paiements n'impose plus l'ouverture d'une procédure collective si elle intervient dans ce délai. Cela permet d'avoir une procédure amiable au lieu d'une procédure collective. C'est le cas aussi pour les procédures agricoles.

Les **créances de contrat de travail** sont transmises par le mandataire à l'AGS sans avoir l'obligation d'avoir l'approbation du représentant des salariés ni du juge commissaire (mais il faut toutefois leur transmettre).

La procédure de conciliation, et par extension celle de règlement agricole, permet au président du tribunal de nommer un conciliateur pour une durée de 4 mois (reconductible d'un mois par décision motivée). La présente ordonnance rallonge ce délai (du 12 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmenté de 3 mois).

Le président du tribunal peut **prolonger les plans de sauvegarde**, **de redressement** (sur requête du commissaire à l'exécution du plan) de la durée précitée.

A la fin de cette durée, et dans les 6 mois qui suivent, sur requête du ministère public ou du commissaire, le tribunal peut prolonger les plans de redressement ou de sauvegarde pour 1 an.

Le président du tribunal peut prolonger au cas par cas et jusqu'à l'expiration de la période de sauvegarde augmentée de trois mois, les actes du mandataire judiciaire, du liquidateur, ou du commissaire à l'exécution du plan de cette durée.

#### b) Délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

#### Pendant cette durée :

Il est prévu une **non-application de l'ordre issu du tribunal de poursuivre la période d'observation en cas de redressement judiciaire** après le jugement d'ouverture si le tribunal estime que le débiteur a les capacités de financement suffisantes.

Les actes peuvent être remis aux greffes du tribunal par tout moyen. Le débiteur peut aussi faire une demande d'autorisation de ses prétentions et de ses moyens. Le président du tribunal peut recevoir les observations du demandeur par tous moyens. Ces mesures sont mises en œuvre pour permettre l'application des mesures sanitaires barrières.

Les **communications se font par tout moyen** entre le greffe, l'administrateur, le mandataire et les organes de la procédure.

Les périodes d'observation, du plan, du maintien de l'activité, et de la durée de la liquidation judiciaire simplifiée sont prolongés jusqu'au terme du délai de 3 mois.

Le délai de 15 jours à compter de **l'ouverture de la procédure prévu pour le licenciement des salariés** est prolongé jusqu'au terme du délai de 3 mois (ce délai passé, les salaires ne sont plus pris en charge par l'AGS).